

Arrêt

n° 191 275 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2013, par X, agissant en qualité de tuteur de Dorcas MANZAMBI SEBA, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de reconduire, pris le 2 décembre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE FURSTERBERG *loco Me V. SEDZIEJEWSKI*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 20 décembre 2012, la requérante, alors mineure d'âge, a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, en tant que « mineur étranger non accompagné ».

1.2 Le 31 janvier 2013, Madame [B.F.] a été désignée en qualité de tuteur de la requérante par le Service public fédéral Justice.

1.3 Le 30 août 2013, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, à l'égard de la requérante.

1.4 Le 2 décembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38) à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui a été notifiée à son tuteur le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé(e) demeure dans le Royaume sans être porteur [sic] des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé[e] n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. L'intéressé(e) a introduit une demande d'asile le 20.12.2012. La demande d'asile de l'intéressé[e] a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 30.08.2013. Par ailleurs l'intéressé(e) ne bénéficie d'aucune autorisation de séjour ou d'aucun droit de séjour sur base de la loi du 15.12.1980 ».

1.5 Le 21 février 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire par un arrêt n°119 305.

2. Intérêt au recours

2.1 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.2 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante, pour laquelle le tuteur déclare agir, est née le 5 novembre 1996 en telle sorte que cette dernière est devenue majeure le 5 novembre 2014. L'acquisition de la majorité implique notamment qu'elle dispose de la capacité juridique de représenter seule ses intérêts dans la défense de sa cause. Elle reprend donc l'instance ordinaire en son nom personnel à cette date et doit dès lors être considérée comme la seule requérante à la cause.

2.3 L'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise ce qui suit : « Sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel. Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38 ».

En l'espèce, la destinataire de l'ordre de reconduire n'est pas la requérante mais sa tutrice à qui il est enjoint de la « reconduire dans les trente (30) jours au lieu d'où il (elle) venait ». Dès lors, la requérante ne justifie pas d'un intérêt à contester l'ordre de reconduire attaqué.

2.4 Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a plus d'intérêt au recours. La partie défenderesse demande quant à elle de constater le défaut d'intérêt au recours.

2.5 Au vu de ce qui a été rappelé au point 2.1, l'intérêt que doit avoir la requérante à sa demande doit exister au moment de son introduction mais subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. Or, en cas d'annulation éventuelle de l'acte attaqué, si la partie défenderesse délivre une nouvelle mesure d'éloignement, elle ne pourra que constater que la requérante est maintenant majeure et lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

2.6 Dès lors, le Conseil estime que l'intérêt au recours de la requérante fait défaut, en sorte que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT